

# CONSEIL COMMUNAL DU 08 juin 2023.

Présents Pierre HENNEAUX, Bourgmestre;

Patrick PIERLOT, ~~Anne HENNEAUX~~, Céline NICOLAS, Philippe GILSON, Echevins;

André ADAM, Président du CPAS (voix consultative);

Didier NEUVENS, Dominique BOSENDORF, ~~Joseph MARCHAL~~, ~~Christine PALIZEUL~~, Jean-François SLACHMUYLDERS, ~~Pauline PICARD~~, Dominique PENOY, Georges JAUMIN, ~~Sandrine BOUCQUEY~~, Laurent BREUSKIN, Kévin DEBOURSE, Conseillers;

Séverine PIERRET , présidente du Conseil;

Frédéric LEROY, Directeur général

## SEANCE PUBLIQUE

En début de séance, Madame la Présidente demande une minute de silence en mémoire de Monsieur Gérard BOURGEOIS, ancien conseiller communal.

Madame la Présidente demande l'ajout de deux points en urgence :

- Ardenne Lesse SCRL- Assemblée générale ordinaire - 27 juin 2023
- OTW - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire - 14 juin 2023

Ainsi que le retrait de deux points :

- Recrutement d'un(e) accueillant(e) extrascolaire - Validation des conditions de recrutement
- Recrutement d'un(e) puériculteur(trice) à la crèche - Validation des conditions de recrutement

Les modifications à l'ordre du jour sont acceptées à l'unanimité

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 avril 2023**

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 49 du ROI du Conseil communal;

Vu la demande de Madame la Présidente de valider le procès-verbal du 20 avril 2023 moyennant acceptation de la modification suivante, soumise aux membres du Conseil communal par mail du Directeur général le 11.05.2023 :

Correction de l'intitulé des points 4 et 5 de la séance du 20 avril 2023 :

4. Idelux Eau - Désignation de l'intercommunale dans le cadre de la relation in house -

Amélioration de la distribution d'eau

5. Idelux Eau - Désignation d'une intercommunale dans le cadre de la relation in house - Schéma directeur local des ressources en eau, étude de faisabilité, mise en ordre de la dérogation pH

Corrigés en :

4. Consultation d'une intercommunale dans le cadre de la relation in house – Amélioration de la distribution d'eau

5. Consultation d'une intercommunale dans le cadre de la relation in house – schéma directeur local des ressources en eau, étude de faisabilité, mise en ordre de la dérogation pH

Attendu que l'ensemble des Conseillers ont marqué leur accord sur cette modification ;

Qu'aucune autre observation n'a été soulevée au cours de la séance ;

Le procès-verbal est

**APPROUVÉ à l'unanimité**

## **2. Démission d'un conseiller du CPAS**

Vu l'article 19 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale ;

Vu le courrier du 31/03/2023 de Monsieur Adrien HOTTON, Conseiller de l'action sociale, présentant sa démission pour ce mandat ;

Vu la prise d'acte du Conseil de l'action sociale le 24 avril 2023;

Vu la transmission du dossier le 25 mai 2023 au Receveur régional Madame Caroline STIEVENART ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Art. unique:** D'accepter la démission de Monsieur Adrien HOTTON, domicilié rue St Roch, 15 à 6870 SAINT-HUBERT de son mandat de Conseiller de l'action sociale.

## **3. Remplacement d'un conseiller du CPAS**

Vu l'article 14 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale ;

Vu l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'acceptation de la démission de Monsieur Adrien HOTTON de son mandat de Conseiller de l'action sociale à cette même séance du Conseil communal ;

Vu la présentation par le groupe CAP2018 de M. Pierre HOTTON, domicilié Pré des Béguines, 11 à 6870 Vesqueville, en remplacement de Monsieur Adrien HOTTON;

Attendu que M. Pierre HOTTON :

- n'est pas conseiller communal ;
- n'est pas déchu de ses droits ;

Qu'il réponde donc aux conditions légales pour intégrer le Conseil de l'action sociale ;

Vu la transmission du dossier au Receveur régional Caroline STIEVENART ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Art. unique: De désigner Monsieur Pierre HOTTON, né le 11/12/1986 et domicilié Pré des Béguines, 11 à 6870 Vesqueville, en qualité de Conseiller de l'action sociale en remplacement de Monsieur Adrien HOTTON.

**4. Ville de Saint-Hubert - MB1/2023**

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport du 31/05/2023 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité du 01/06/2023 du Receveur régional Madame Caroline STIEVENART;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Qu'il veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le budget 2023 de la Ville doit être adapté pour intégrer les évolutions intervenues depuis son approbation ;

Vu la réunion de travail de ce 31 mai 2023 avec le CRAC et la Tutelle, ainsi que les adaptations apportées à la modification budgétaire ordinaire ;

**DECIDE :****Pour le service ordinaire : à l'unanimité****Pour le service extraordinaire : à l'unanimité****Article 1 :** D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023 :

## 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>13.536.429,82</b>	<b>15.509.949,19</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>13.275.953,02</b>	<b>15.256.190,89</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>260.476,80</b>	<b>253.758,30</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>270.587,78</b>	<b>622.617,74</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>263.090,06</b>	<b>5.718.494,80</b>
Prélèvements en recettes	<b>113.000,00</b>	<b>6.209.340,76</b>
Prélèvements en dépenses	<b>113.000,00</b>	<b>1.367.222,00</b>
Recettes globales	<b>13.920.017,60</b>	<b>22.341.907,69</b>
Dépenses globales	<b>13.652.043,08</b>	<b>22.341.907,69</b>
Boni / Mali global	<b>267.974,52</b>	<b>0,00</b>

## 2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.076.833,38 €	Non encore approuvé
Fabriques d'église	Saint-Hubert: 96.861,15 €	Conseil du 25 octobre 2022
	Arville: 492,97 €	Conseil du 25 octobre 2022
	Awenne: 9.948,34 €	Conseil du 25 octobre 2022
	Hatrival: 11.331,19 €	Conseil du 25 octobre 2022
	Vesqueville: 15.828,75 €	Conseil du 25 octobre 2022
Zone de police	481.525,00 €	Pas d'information
Zone de secours	287.399,65 €	Pas d'information

## 3. Budget participatif : oui : 20.000 € à l'article 93027/732-60/ - / - 20239307

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.**5. Plan comptable de l'eau 2022**

Vu le décret du 12 février 2004 relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie (M.B. 22 mars 2004) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Code de l'Eau, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Considérant qu'il convient de déterminer un CVD (Coût Vérité Distribution) sur base de l'établissement du plan comptable de l'eau ;

Considérant le plan comptable de l'eau 2022 reprenant les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités « production » et « distribution » pour l'exercice 2022 d'où découle un CVD à 2,68 euros ;

Vu l'avis de légalité du 01/06/2023 du Receveur régional Madame Caroline STIEVENART ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : D'approuver le plan comptable de l'eau pour l'exercice 2022 .

Article 2 : Le CVD fixé par le plan comptable de l'eau à 2,73 pour l'année 2024 sera maintenu par décision ultérieure au prix de 2,68 euros/m<sup>3</sup> pour l'année 2024 ;

**6. Tarification de l'eau exercice 2024**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 12 février 2004 relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie (M.B. 22 mars 2004) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Code de l'Eau, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le plan comptable de l'eau 2022 reprenant les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités « production » et « distribution » pour l'exercice 2022 d'où découle un CVD à 2,73 euros, plan comptable approuvé par le Conseil communal de ce jour ;

Considérant qu'il y a lieu sur cette base de fixer la tarification de l'eau pour l'année 2024 ;

Vu le courrier du 19/12/2022 Ministre wallon Willy BORSUS approuvant la demande de hausse de prix du CVD de la Ville de Saint-Hubert à 2,68 euros pour l'année 2023 ;

Vu le courrier du 27 janvier 2023 de la Ministre Céline TELLIER informant d'un soutien aux distributeurs d'eau face à la crise énergétique, demandant par ailleurs de ne pas solliciter de nouvelles augmentations ;

Vu le courrier du 20 mars 2023 du Ministre de Tutelle Christophe COLLIGNON approuvant la fixation du prix de l'eau pour 2023 ;

Attendu que suite à la récente augmentation du prix de l'eau en 2023, le Conseil communal ne désire pas introduire une nouvelle demande d'augmentation pour 2024 ;

Considérant que la SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau a communiqué le montant du CVA (Coût Vérité à l'Assainissement de l'eau) applicable à partir du 01/07/2017, montant fixé à 2,365 € HTVA et approuvé par le Ministère des Finances ;

Considérant que le prélèvement pour le Fonds social de l'eau a été fixé à 0,0250 euros/m<sup>3</sup> par le décret-programme du 12 décembre 2014, applicable à partir du 01/01/2015, indexé chaque année ;

Considérant que le prix de prélèvement pour le CVA et le Fonds social de l'eau n'a pas encore été fixé pour l'année 2024;

Vu l'avis du 01/06/2023 du Receveur régional Madame Caroline STIEVENART ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : De fixer le montant du CVD à 2,68 euros pour l'exercice 2024 ; le montant du CVA sera fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon et sera appliqué sur la facturation 2024 ;

Article 2 : D'établir les redevances compteur et consommation de l'eau de l'exercice 2024 suivant la structure tarifaire suivante :

- Redevance compteur :  $(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$
- Consommations de 0 à 30 m<sup>3</sup> :  $0,5 \times \text{CVD}$
- Consommations de 30 à 5000 m<sup>3</sup> :  $\text{CVD} + \text{CVA}$
- Consommations sup. à 5000 m<sup>3</sup> :  $(0,9 \times \text{CVD}) + \text{CVA}$

Article 3 : Le montant du CVA sera adapté si ce dernier est modifié par la S.P.G.E. ;

Article 4 : Les redevances sont à majorer du Fond social de l'eau tel qu'il sera fixé pour l'exercice 2024 ainsi que de la TVA ;

Article 5 : La présente décision sera transmise à la tutelle d'approbation régionale.

**7. Situation de caisse de la Ville 2023 - Contrôle du Commissaire d'arrondissement**

Vu l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse du 03 avril 2023 signé par le Commissaire d'arrondissement Monsieur Olivier DERVAUX ;

Vu l'absence de remarque sur le procès-verbal ;

**PREND ACTE :**

Du procès-verbal de vérification de caisse du 03 avril 2023.

**8. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière / PIWACY 2020-2021 – Aménagements cyclables à Arville / Dispositifs surélevés de type plateau en carrefour**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux

publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que, dans le cadre du Plan d'investissement Wallonie cyclable (PIWACY 2020-2021), des aménagements cyclables sont proposés dans le village d'Arville, afin de relier les quartiers du village à l'école et ainsi permettre un maillage sécurisé ;

Considérant que le projet comprend les aménagements suivants :

- mise en place de plateaux dans les carrefours ;
- marquage au sol de bandes cyclables suggérées ;
- instauration d'une voie sans issue ;
- instauration d'une liaison cyclo-piétonne bidirectionnelle ;
- stationnement vélo aux abords de l'école ;

Considérant qu'il est nécessaire de diminuer la vitesse en faveur des cyclistes par la mise en place de plateaux dans les carrefours (resserrement des courbes) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant la visite sur site du 16 mars 2023, en présence de Monsieur Denis BOUILLLOT, Inspecteur sécurité routière au SPW – Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries (DDDSAV) ;

Considérant l'avis technique préalable favorable du SPW – DDDSAV (Monsieur Denis Bouillot) du 16 mars 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**ADOpte à l'unanimité :**

Sur le territoire de la Commune de Saint-Hubert :

Article 1 : Des dispositifs surélevés de type plateau sont aménagés aux endroits suivants :

- dans le carrefour formé par la rue du Fonteny et la rue de Wacomont à Arville (entrée du village depuis Lorcy) ;
- dans le carrefour formé par la rue de Wacomont, la rue Coëmont et la rue du Rivage à Arville ;

- dans le carrefour formé par la rue du Rivage, la rue de Wacomont, la rue de la Supinette et la rue de la Rochette à Arville (entrée du village depuis Poix-Saint-Hubert).

Conformément aux plans terriers et coupe de principe annexés.

Article 2 :

La mesure est matérialisée par le placement de signaux A14 (signaux danger – Dispositif surélevé sur la voie publique).

Les signaux de danger sont placés à une distance approximative de 150 m de l'endroit dangereux. Dans des circonstances particulières, ils peuvent cependant être placés à une distance inférieure ou supérieure à 150 m. Dans ce cas, la distance approximative entre le signal et l'endroit dangereux est indiquée sur un panneau additionnel.

La mesure sera conforme à l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire.

La mesure sera également conforme à la fiche n°176 de la Sécurithèque.

Article 3 :

La présente décision est transmise à l'agent d'approbation qui est attaché à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

**9. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière / PIWACY 2020-2021 – Aménagements cyclables à Arville / Chemin réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que, dans le cadre du Plan d'investissement Wallonie cyclable (PIWACY 2020-2021), des aménagements cyclables sont proposés dans le village d'Arville, afin de relier les quartiers du village à l'école et ainsi permettre un maillage sécurisé ;

Considérant que le projet comprend les aménagements suivants :

- mise en place de plateaux dans les carrefours ;
- marquage au sol de bandes cyclables suggérées ;
- instauration d'une voie sans issue ;
- instauration d'une liaison cyclo-piétonne bidirectionnelle ;
- stationnement vélo aux abords de l'école ;

Considérant qu'il est nécessaire que la voirie existante entre la rue de Wacomont (vers l'école) et la rue du Rivage ne soit plus partagée avec les véhicules motorisés et deviennent ainsi un chemin réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant la visite sur site du 16 mars 2023, en présence de Monsieur Denis BOUILLOT, Inspecteur sécurité routière au SPW – Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries (DDDSAV) ;

Considérant l'avis technique préalable favorable du SPW – DDDSAV (Monsieur Denis Bouillot) du 16 mars 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**ADOpte à l'unanimité:**

Sur le territoire de la Commune de Saint-Hubert :

Article 1 : Le chemin entre la rue de Wacomont et la rue du Rivage à Arville est réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers, conformément au plan terrier annexé ;

Article 2 : La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a, avec indication des catégories d'usagers suivantes : piétons, cyclistes et cavaliers ;

Article 3 : La présente décision est transmise à l'agent d'approbation qui est attaché à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne ;

**10. Rénovation urbaine du quartier du Centre-ville / Axe 2 (Avenue Nestor Martin – Basilique – Centre sportif) / Approbation du périmètre d'intervention modifié**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine et son arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de son article 1er, alinéa 1er ;

Considérant que le Conseil communal a décidé, en séance du 25 août 2020, de donner son accord au principe d'une nouvelle opération de rénovation urbaine et d'en définir son périmètre d'intervention provisoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2022 octroyant une subvention à la Ville de Saint-Hubert pour la réalisation du dossier de rénovation urbaine du Centre-ville (convention 2021 relative aux conditions d'utilisation de la subvention) ;

Considérant que l'élaboration du dossier de rénovation urbaine comprend un diagnostic de la situation actuelle et des enjeux d'aménagement ;

Considérant que le diagnostic comprend un inventaire objectif (données de terrain, statistiques et réglementations officielles) ;

Considérant que le diagnostic comprend également un inventaire subjectif :

- Travail participatif et de suivi via la Commission communale de rénovation urbaine : aller en profondeur dans les grandes thématiques ;
- Questionnaire : avis d'un large public sur les grandes thématiques ;
- Interviews de personnes ressources : aller en profondeur dans des thèmes spécifiques

Considérant que l'objectif est de mieux connaître le territoire (notamment ses dynamiques), dévoiler les spécificités ressenties du territoire par la population et mettre en évidence les enjeux prioritaires pour les utilisateurs du territoire ;

Considérant qu'il ressort du travail participatif de la Commission une volonté d'étendre le périmètre d'intervention ;

Vu la proposition d'extension du périmètre d'intervention transmise par le bureau d'étude Impact sprl en date du 23 mai 2023 :

#### Chemin longeant la Mutualité Socialiste et Place de la Mutualité

- chemin menant à un point de vue et un parking ;
- intéressant pour la circulation à pied, la traversée de l'axe régional et le développement de l'attrait touristique ;

#### Place de la Maladrerie

- placette, lavoir, espace vert et arrêt de bus ;
- intéressant pour la circulation à pied, la sécurisation de l'axe régional, l'atout du site (ancien lavoir), le réseau cyclable et l'accès au TEC ;

Considérant que les extensions proposées sont cohérentes par rapport aux objectifs mis en évidence ;

Considérant que le nouveau périmètre sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon et qu'il sera dès lors figé ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DÉCIDE à l'unanimité :**

Article 1 :

D'approuver la proposition d'extension du périmètre d'intervention :  
Chemin longeant la Mutualité Socialiste et Place de la Mutualité

- chemin menant à un point de vue et un parking ;
- intéressant pour la circulation à pied, la traversée de l'axe régional et le développement de l'attrait touristique.

Place de la Maladrerie

- placette, lavoir, espace vert et arrêt de bus ;
- intéressant pour la circulation à pied, la sécurisation de l'axe régional, l'atout du site (ancien lavoir), le réseau cyclable et l'accès au TEC.

Article 2 :

La présente décision est transmise au SPW – Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville.

**11. Recrutement d'un(e) accueillant(e) extrascolaire - Validation des conditions de recrutement**

Le Conseil décide de reporter le point.

**12. Recrutement d'un(e) coordinateur(trice) POLLEC - Validation des conditions de recrutement**

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2021 déléguant au Collège communal la compétence d'engager et de mettre fin aux contrats du personnel communal contractuel, sauf pour les contrats à durée indéterminée;

Vu la réunion de concertation commune/CPAS du 05/06/2023;

Vu la concertation syndicale du 05/06/2023 ;

Attendu qu'un appel à projet est ouvert permettant de bénéficier d'une enveloppe correspondant à 100% du coût salarial du CPC pour trois années de recrutement à temps-plein, charges patronales incluses;

Attendu qu'il y a lieu de recruter un coordinateur POLLEC, en contrat à durée indéterminée;

Vu l'avis de légalité favorable du Receveur communal du 01/06/2023 ;

**DECIDE :**

Article unique : De valider les conditions de recrutement ci-dessous:

Type de contrat :

Contrat de travail à durée indéterminée. L'échelle barémique A1 lui sera attribué.

Finalité de la fonction :

Le/La Coordinateur(trice) POLLEC (Politique Locale Energie Climat) assure de manière transversale la coordination, la mise en œuvre, le suivi et le pilotage du Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) de la Ville de Saint-Hubert.

Il/elle apporte son expertise sur les aspects énergétiques et climatiques pour les dossiers en cours ou à venir au niveau communal : inventaire énergétique et climatique du patrimoine communal, politique de mobilité au départ d'énergies renouvelables, projets innovants en matière énergétique...

La mobilisation des acteurs et des forces vives du territoire est un élément essentiel de sa fonction. Il/elle organise des actions de sensibilisation vers des publics ciblés (habitants, administration, acteurs du territoire).

Il/elle élabore les cahiers des charges et coordonne les interventions des bureaux d'étude externes.

Sous la direction du Directeur Général, il/elle travaille en étroite collaboration avec le Collège communal et les différents services de l'Administration communale et donne un avis motivé permettant d'intégrer les aspects énergie climat dans les différents plans communaux.

Aptitudes liées à la fonction :

*Compétences personnelles*

- Travaille méthodiquement.
- Travaille en équipe.
- Analyse et synthétise des informations.
- Présente clairement des arguments.
- Possède un esprit critique.
- Fait preuve d'imagination et d'innovation.
- Concilie des activités de création avec des contraintes strictes.
- Est autonome dans ses domaines de résultats.
- S'investit dans sa fonction, maintient son niveau de performance, se tient informé de l'évolution technique et législative.
- Accomplit un travail de qualité (qualité et degré d'achèvement du travail).
- Travaille de manière précise et rigoureuse.

- Est capable d'exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés (efficacité).
- Sait faire preuve d'initiative dans les limites de ses prérogatives.
- Sait faire face à une situation imprévue (initiative).

#### *Gestion des projets-dossiers*

- Formule des propositions de projets, les planifie, supervise leur réalisation et procède à leur évaluation.
- Rédige des cahiers des charges.
- Coordonne les interventions des différents services et/ou des institutions et intervenants extérieurs.

#### *Communication*

- Communique avec ses collègues et sa hiérarchie (communication).
- Communique avec différents publics dont les citoyens.
- Communique aisément à l'écrit (très bonne orthographe) et à l'oral.
- S'adapte à une grande variété de situations ou d'interlocuteurs et s'assure de la bonne compréhension du message par l'interlocuteur.
- Est à l'écoute.
- Sait négocier avec des partenaires aux intérêts contradictoires.
- Est capable de défendre des projets.
- Fait preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction (déontologie)

#### Compétences requises :

##### *Diplôme :*

Être porteur d'un diplôme type universitaire (licence ou master) à orientation technique (environnement, énergie, mobilité, développement durable,...)

##### *Connaissances :*

- Le contexte de la politique environnementale locale et régionale, ainsi que les divers intervenants au niveau local.
- L'institution communale.
- Les procédures spécifiques au poste.
- Maîtrise de la suite Office/Open.

#### Conditions d'accès à l'emploi :

1. Être belge, être ressortissant ou non de l'Union européenne.  
Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers.
2. Avoir une connaissance suffisante de la langue française au regard de la fonction à exercer.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Être âgé(e) de 18 ans au moins.
5. Être porteur d'un des diplômes requis.

6. Disposer d'un permis de conduire B.
7. Réussir un examen de recrutement.
8. Remplir les conditions APE au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'entrée en service.
9. Une expérience dans le secteur de l'énergie et/ou dans l'administration communale est un atout.

#### Examen de recrutement :

1. Épreuve écrite de connaissance : épreuve destinée à évaluer les connaissances en politique environnementale et locale en rapport avec la fonction.
2. Épreuve écrite de rédaction : épreuve consistant à la rédaction d'une présentation écrite sur un sujet donné et d'actualité en vue d'évaluer la qualité de l'expression écrite des candidats, l'orthographe, la rigueur, la structuration, la capacité à cerner un problème, l'esprit critique.
3. Épreuve orale : Épreuve destinée à évaluer la qualité de l'expression orale des candidats, leur capacité à communiquer, leur personnalité et la motivation à exercer la fonction.

Pour toute information complémentaire, contacter le Directeur Général de la commune de Saint-Hubert par téléphone 061 26 09 64 ou par mail [frederic.leroy@saint-hubert.be](mailto:frederic.leroy@saint-hubert.be).

Les candidatures doivent être adressées à la Ville de Saint-Hubert, Place du Marché, 1 6870 Saint-Hubert par lettre recommandée ou contre avis de réception.

Elles doivent être accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, d'un extrait du casier judiciaire modèle 2 (de moins de 3 mois) et d'une copie du diplôme.

#### Commission de sélection :

La commission d'évaluation sera mise en place par le Collège communal et comprendra :

- Le Bourgmestre ou la personne déléguée par lui ;
- Le Directeur Général ;
- L'écopasseur ;
- L'échevin de l'énergie ;
- Un membre extérieur : écopasseur ou coordinateur POLLEC d'une autre commune ;
- Un titulaire d'un master ou d'une licence en philologie romane.

+ Possibilité d'observateurs :

- Un conseiller de chaque groupe représenté au Conseil communal de SAINT-HUBERT
- Les représentants syndicaux.

Une épreuve est réussie si le candidat obtient au moins 50%. Chaque épreuve est éliminatoire de sorte que les candidats ayant échoué à une épreuve ne pourront pas présenter la(les) suivante(s).

L'examen est réussi si en plus d'avoir obtenu au moins 50% à chaque épreuve le candidat obtient une moyenne sur les trois épreuves d'au moins 60%.

Les candidats non retenus seront versés dans une réserve de recrutement d'une durée de deux ans.

La présente délibération sera soumise pour approbation à la DGO5.

### **13. Recrutement d'un(e) puériculteur(trice) à la crèche - Validation des conditions de recrutement**

Le Conseil décide de reporter le point.

### **14. ORES Assets- Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation "extraordinaire" au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal, au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune/Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE à l'unanimité, à main levée et sur l'ensemble des points :**

Article 1 : D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

Point 1. Rapport annuel 2022 - en ce compris, le rapport de rémunération;

Point 2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022:

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
- Présentation du rapport du réviseur;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat;

Point 3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022;

Point 4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022;

Point 5. Nominations statutaires;

La commune/ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;

**15. SOFILUX - Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023**

Vu la convocation adressée ce 15 mai 2023 par l'Intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale SOFILUX qui se tiendra le 20 juin 2023 à 18h00 à l'Amandier, avenue de Bouillon, 70 à 6800 LIBRAMONT;

Vu les articles L 1523-2 ET L 1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale SOFILUX;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

**DECIDE à l'unanimité, à main levée et sur l'ensemble des points :**

Article 1 : De marquer son accord sur les points suivants et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale qui se tiendra le 20 juin 2023 à 18h00;

*Point 1: Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes*

*Point 2: Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022, annexe et répartition bénéficiaire*

*Point 3: Rapport du Comité de rémunération*

*Point 4: Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022*

*Point 5: Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2022*

*Point 6: Passage du GIE en société coopérative regroupant les IPFW (NEOWAL)*

Article 2: De charger les délégués désignés pour représenter la commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SOFILUX le 20 juin 2023, avec une inscription auprès de SOFILUX au préalable ;

Article 3: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale SOFILUX, trois jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023.

## **16. Idelux Environnement - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire - 21 juin 2023**

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IDELUX Environnement qui se tiendront le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy, 596 à 6700 Arlon;

Vu les articles L 1523-2, L 1523-12, L 1523-13 § 1 et L 1532 -1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion, le Conseil Communal

### **DECIDE à l'unanimité, à main levée et sur l'ensemble des points :**

Article 1: De Marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes;

Article 2: De charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023;

Article 3: De charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023;

**17. Idelux Développement- Assemblée générale ordinaire - 21 juin 2023**

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon;

Vu les articles L 1523-2, L 1523-12, L 1523-13 § 1 et L 1532 -1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion, le Conseil Communal

**DECIDE à main levée, à l'unanimité et sur l'ensemble des points :**

Article 1: De Marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes;

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale stratégique du 21.12.2022
- Examen et approbation du rapport d'activités 2022
- Rapport du Conseil d'administration: rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
- Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
- Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
- Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
- Approbation du capital souscrit au 31.12.2022 conformément à l'art. 15 des statuts
- Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets Publics - Information
- Décharge aux administrateurs (exercice 2022)
- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
- Divers

Article 2: De charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023;

Article 3: De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale;

## **18. Idelux Projets publics- Assemblées générales ordinaire et extraordinaire - 21 juin 2023**

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IDELUX Projets Publics qui se tiendront le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy, 596 à 6700 Arlon;

Vu les articles L 1523-2, L 1523-12, L 1523-13 § 1 et L 1532 -1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion, le Conseil Communal

### **DECIDE à l'unanimité, à main levée et sur l'ensemble des points :**

Article 1: De Marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes;

Article 2: De charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023;

Article 3: De charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023;

## **19. Idelux Finances - Assemblée générale ordinaire - 21 juin 2023**

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23,25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion;

**DECIDE à l'unanimité, à main levée et sur l'ensemble des points :**

Article 1 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, sur les propositions de décisions y afférentes ;

Article 2 : de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023;

Article 3 : de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023;

**20. ECETIA INTERCOMMUNALE - Assemblée générale ordinaire - 27 juin 2023**

Vu la convocation adressée ce 17 mai 2023 par l'Intercommunale ECETIA SC aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le mardi 27 juin 2023 à 18h00 au Country Hall, Allée du bol d'Air 19 à 4031 Liège;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion;

**DECIDE à l'unanimité, à main levée et sur l'ensemble des points :**

Article 1 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ECETIA SC tels qu'ils sont repris dans la convocation, sur les propositions de décisions y afférentes ;

Article 2 : de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale ECETIA SC, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 juin 2023;

Article 3 : de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale ECETIA SC, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 juin 2023;

## 21. Idelux Eau - Assemblée générale ordinaire - 21 juin 2023

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon;

Vu les articles L 1523-2, L 1523-12, L 1523-13 § 1 et L 1532 -1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion, le Conseil Communal

### **DECIDE à l'unanimité, à main levée et sur l'ensemble des points**

Article 1: De Marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes;

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale stratégique du 21.12.2022
- Examen et approbation du rapport d'activités 2022
- Rapport du Conseil d'administration: rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
- Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
- Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
- Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
- Approbation du capital souscrit au 31.12.2022 conformément à l'art. 15 des statuts
- Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets Publics - Information
- Décharge aux administrateurs (exercice 2022)
- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
- Remplacement d'une administratrice démissionnaire
- Divers

Article 2: De charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023;

Article 3: De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale;

## 22. VIVALIA - Assemblée générale ordinaire du mardi 27 juin 2023

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2023 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en présence physique le mardi 27 juin 2023 au CUP de Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix;

Vu les articles L 1523.2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

### **DECIDE à l'unanimité, à main levée et sur l'ensemble des points :**

Article 1: de marquer son accord sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 27 juin 2023 repris ci-dessous:

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022
2. Présentation et approbation du rapport de gestion 2022
3. Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2022
4. Approbation des bilans et compte de résultats consolidés 2022
5. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2022
6. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2022
7. Répartition du déficit 2022 du secteur Extra-hospitalier (EH)
8. Affectation du résultat 2022
9. Fixation de la cotisation AMU 2023
10. Approbation du bilan et compte de résultats 2022 format BNB
11. Démission / nomination d'administrateurs - Remplacement de Monsieur Timothé DENIS par Madame Sylvie GUILLAUME
12. Information sur la situation du capital au 31.12.2022
13. Information - Présentation de l'évaluation intermédiaire du Plan stratégique 2020-2022 - rétrospective et projections pour les 6 prochains mois avant la proposition d'un nouveau Plan stratégique en Assemblée générale de décembre 2023
14. Information sur l'état d'avancement du projet VIVALIA 2025

Article 2: de charger le Collège des Bourgmestres & Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

## 23. Adhésion à la centrale d'achat de Idelux environnement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222- 7, paragraphe 1er;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat;

Considérant que IDELUX Environnement est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 16 décembre 2022 ;

Qu'il propose de réaliser au profit des communes, des intercommunales du Groupe, de la Province ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement;

### **Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement 1**

*Entre d'une part :*

*Ville de Saint-Hubert , Place du Marché 1 à 6870 Saint-Hubert  
ci-après dénommé « l'adhérent » ;*

*Et d'autre part :*

*« IDELUX Environnement », agissant en qualité de centrale d'achat IDELUX Environnement,*

*Ayant son siège à Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0729.610.739, représentée par Monsieur Fabian COLLARD, Directeur général et par Madame Isabelle MICHEL, Présidente;  
ci-après dénommée « la centrale d'achat » ou « IDELUX Environnement » ;*

*ci-après dénommés ensemble les Parties.*

*Exposé préalable*

*IDELUX Environnement est un pouvoir adjudicateur qui se retrouve confronté à certaines problématiques qui nécessitent le lancement de marchés publics de travaux, fournitures et/ou services. Forte de son expérience - notamment sur le plan des compétences techniques et administratives -, à la suite des différents marchés « in house » lancés avec les communes ou encore à la suite de la maîtrise d'ouvrage déléguée, IDELUX Environnement a décidé de se constituer centrale d'achat.*

*D'autres pouvoirs adjudicateurs expriment et lancent des documents de marché pour les mêmes besoins qu'IDELUX Environnement.*

*Le regroupement de certains besoins en une seule procédure de marché public, lancée et menée à bien par une centrale d'achat présente des avantages pour chaque partie.*

IDELUX Environnement propose, dès lors, aux pouvoirs adjudicateurs (communes, la Province du Luxembourg et les autres intercommunales du Groupe IDELUX), situés sur le même territoire, d'adhérer à la centrale d'achat IDELUX Environnement et de bénéficier des marchés publics passés par celle-ci en vertu de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

La centrale d'achat IDELUX Environnement réalise des activités d'achat centralisées - telles que définies à l'article 2, 7° de la loi du 17 juin 2016 - ainsi que des activités d'achat auxiliaires - telles que définies à l'article 2, 8° de ladite loi - dans les cas dûment justifiés.

En vertu de quoi, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs de la centrale d'achat IDELUX Environnement et des personnes morales adhérentes.

### **Article 2 - Adhérents**

Pour être adhérent à la centrale d'achat, la personne morale doit remplir et conserver les conditions d'adhésion fixées par la décision du Conseil d'Administration du 16 décembre 2022, à savoir:

- être un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- avoir son siège administratif dans la zone d'action d'IDELUX Environnement;
- entrer dans une des catégories suivantes :
  - Communes;
  - Les intercommunales du groupe IDELUX ;
  - Province du Luxembourg.

### **Article 3 - Durée**

La date d'adhésion à la centrale d'achat est la date de la décision adoptée par l'organe compétent de la personne morale/entité administrative, statuant sur l'adhésion à la centrale et sur la conclusion de la présente convention.

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties et ce, pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut y mettre fin, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée.

### **Article 4 - Marchés de la centrale**

L'adhérent peut bénéficier, dès la signature de la convention, des clauses et conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services passés par la centrale d'achat IDELUX Environnement.

Le site internet [www.idelux.be](http://www.idelux.be) sera régulièrement mis à jour avec le nom des marchés.

Concernant les informations pour exécuter le marché, celles-ci seront livrées conformément à l'article 7 de la présente convention.

## **Article 5 - Fonctionnement**

Conformément à l'article 47, §4 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'adhérent confie, par la présente convention, à la centrale d'achat la fourniture à son profit d'activités d'achat centralisées, consistant soit dans l'acquisition de travaux, de fournitures ou de services, soit dans la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, destinés à ses adhérents.

De manière accessoire et dûment justifiée, la centrale d'achat peut également fournir au profit de l'adhérent, des activités d'achat auxiliaires, telles que définies à l'article 2, 8° de la loi du 17 juin 2016.

- *Rôle de la centrale d'achat*

La centrale d'achat s'engage à organiser les procédures de passation des marchés publics dans le respect de la réglementation applicable et assume la responsabilité de la passation desdits marchés jusqu'à la notification de leur attribution au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse.

La centrale d'achat s'engage à insérer une clause de stipulation pour autrui dans les cahiers spéciaux des charges relatifs aux marchés publics qu'elle passe, par laquelle l'adjudicataire s'engage à faire bénéficier les adhérents de la centrale d'achat, à leur demande, des clauses et conditions du marché considéré, en particulier des conditions de prix contenues dans son offre et ce, pendant toute la durée du marché.

Lors de l'élaboration des documents de marché et de la récolte des besoins des adhérents, la centrale d'achat précisera les informations quant au suivi du marché envisagé.

Les activités d'achat auxiliaires sont imposées comme condition contractuelle de la convention d'adhésion lorsque la centrale déterminera qu'elle peut apporter une plus-value spécifique pour mener à bien l'exécution du marché. Ces activités d'achats auxiliaires seront des services strictement connexes : il ne pourra pas y avoir d'extension de ces services à d'autres missions.

Cet accompagnement est prévu afin de permettre au pouvoir adjudicateur bénéficiaire d'évaluer l'opportunité de passer ou non la commande, de définir ses besoins en travaux, fournitures et services, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, ainsi que pour évaluer et assurer le suivi du projet.

- *Rôle de l'adhérent*

IDELUX Environnement est seul contractant de l'adjudicataire pour les marchés publics passés par la centrale d'achat.

Les commandes sont passées par l'adhérent à IDELUX Environnement, en lui indiquant qu'il entend profiter des conditions du marché passé par la centrale d'achat.

Les factures relatives à ces commandes sont adressées par la centrale d'achat à l'adhérent, qui s'engage à les honorer dans le respect des dispositions légales en vigueur concernant les délais de paiement.

Le contrôle de l'exécution du marché et la vérification de sa conformité aux documents du marché et aux règles de l'art demeure de la responsabilité de la centrale d'achat, qui répercutera auprès de l'adjudicataire en défaut d'exécution tout constat en ce sens et appliquera les éventuelles sanctions prévues par les documents de marché.

Toutefois, seule la centrale d'achat peut appliquer les mesures d'office prévues aux articles 47, 87, 124 et 155 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, à savoir la résiliation unilatérale du marché, l'exécution en gestion propre ou la conclusion d'un marché pour compte.

Pour se faire l'adhérent se doit de communiquer utilement vers la centrale : il informe la centrale dès lors qu'un ou plusieurs défauts apparaissent lors de l'exécution du marché. L'adhérent recourt aux activités d'achat auxiliaire pendant l'exécution lorsque celles-ci seront imposées dans le cadre du marché.

### **Article 6 - Non-exclusivité**

L'adhérent ne participe qu'aux marchés qu'il estime utiles à ses services.

L'adhésion à la centrale d'achat n'emporte aucune obligation de se fournir exclusivement auprès de l'adjudicataire des marchés passés par la centrale, ni aucune obligation de commander une quantité minimale, exception faite en ce qui concerne les fournitures suivantes : achats de sacs PMC.

D'autres exclusivités pourraient être créées en fonction des impositions avec des organismes tels que les obligataires de reprise (comme Fost Plus, Bebat....).

Cette adhésion permet uniquement à l'adhérent d'effectuer, s'il le souhaite, des achats sur les marchés de la centrale d'achat.

### **Article 7 - Participation financière**

Afin de pouvoir rémunérer le travail de montage du dossier, il est prévu que les adhérents participent financièrement à la centrale. Cette participation correspondra à un pourcentage du prix des travaux/fournitures/services et sera défini dans l'incidence budgétaire de chacun des marchés indépendants.

Les activités d'achat auxiliaires seront rémunérées conformément à la tarification des services d'IDELUX Environnement approuvée et en vigueur au moment de la tarification desdits services.

### **Article 8 - Résiliation**

En cas d'inexécution ou de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, il pourra être mis fin au présent contrat par anticipation par le créancier de l'obligation inexécutée.

La résiliation anticipée interviendra automatiquement sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice si, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, celle-ci reste en défaut d'exécuter l'obligation ou les obligations dont l'inexécution totale ou partielle a été ainsi dénoncée.

*Une fois acquise au profit du créancier de l'obligation demeurée inexécutée, la résiliation précitée a pour effet d'éteindre, sans effet rétroactif, tous les droits et obligations nés de la présente convention, sans préjudice pour ce créancier d'obtenir, par toutes voies de droit, l'indemnisation du préjudice qu'il aura subi du fait de l'inexécution imputable à son contractant, à charge pour lui d'établir ledit préjudice.*

**Article 9 - Droit applicable et juridiction compétente**

*Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, que les Parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sont tranchés par les cours et tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Luxembourg- Division : Arlon.*

*Le droit belge est seul applicable.*

**Article 10 - Convention antérieure et modifications à la présente**

*La présente convention annule et remplace toute convention antérieure en vigueur.*

*Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant ou écrit entenant lieu, dûment approuvé et signé par les parties contractantes.*

*Ainsi fait et passé à Arlon, le ..... en deux exemplaires, chaque Partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.*

*Signatures*

*Pour la Ville de Saint-Hubert,*

*Frédéric LEROY  
Directeur général*

*Pierre HENNEAUX  
Bourgmestre*

*Pour IDELUX Environnement,*

*Fabian COLLARD  
Directeur général*

*Isabelle MICHEL  
Présidente*

Attendu que cette centrale n'est pas exclusive excepté pour l'achat des fournitures des sacs PMC et qu'il est prévu que d'autres exclusivités pourraient être mises en place en fonction des impositions des organismes de reprise ;

Attendu qu'il est prévu que les bénéficiaires participent financièrement à la centrale et à la constitution des dossiers ; que l'adhésion est gratuite ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1: D'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Environnement suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement ;

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

#### **24. ATL - Projet d'Accueil de l'accueil extrascolaire de l'école primaire d'Hatrival**

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 1er juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 et ses arrêtés ;

Vu la décision du collège du 27 mars 2023 de scinder l'accueil extrascolaire d'Hatrival en deux milieux d'accueil distincts (primaires et maternelles) ;

Considérant la modification du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE), entraînée par cette réorganisation;

Considérant la nécessité de créer le Projet d'Accueil pour l'accueil extrascolaire organisé à l'adresse suivante: Rue de l'Eglise, 23 à Hatrival;

Considérant la présentation dudit Projet d'Accueil , lors de la Commission Communale d'Accueil (CCA) du 23 mai 2023 ;

Considérant la volonté de revoir les Projets d'Accueil pour chaque implantation, en veillant à la spécificité de leurs environnements et en tenant compte des remarques de l'ONE, dans le cadre de la demande d'Agrément et de Subvention des accueils extrascolaires communaux;

Considérant que les annexes des Projets d'Accueil (Règlement d'Ordre Intérieur, Fiches d'inscription/santé) seront retravaillées pour la rentrée scolaire 2023-2024;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article unique : De valider le Projet d'Accueil de l'accueil extrascolaire de l'école primaire d'Hatrival.

#### **25. Modification du Règlement d'Ordre d'Intérieur du projet "TOI MOI NOUS"**

Vu la délibération du 18 mai 2020 à propos du Règlement d'Ordre Intérieur du projet "Toi Moi Nous";

Considérant le changement d'horaire du lieu de rencontre, en vue de s'adapter à la modification de l'horaire de la permanence ONE;

Considérant la demande pour ouvrir "Toi Moi Nous" un minimum durant les vacances scolaires dans le but d'accueillir également les enfants âgés de 3 à 6 ans (accompagnés), qui ne savent plus venir aux heures d'ouverture habituelles en raison de la scolarité;

Considérant la reprise intégrale du projet (coordination logistique et de terrain) par Mélanie COUSSEE;

Considérant l'inauguration de la Maison Citoyenne, le 08 octobre 2022;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article unique : D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (ci-dessous) avec les modifications suivantes:

- Changement de l'horaire du lieu de rencontre et de la permanence ONE;
- Lieu de l'activité: Maison Citoyenne (au lieu de "Bibliothèque");
- Nom/prénom et coordonnées de la Coordinatrice du projet;

**Règlement d'ordre intérieur du projet**

**« TOI, MOI, NOUS »**

1. Objectif du projet

« Toi, Moi, Nous » est un projet de soutien à la parentalité.

Ce projet s'adresse aux enfants, parents, futurs parents, beaux-parents, grands-parents, ... et propose un espace dédié à la rencontre et aux échanges.

C'est un lieu de détente, d'échanges et de loisirs où l'enfant âgé de 0 à 6 ans peut expérimenter, jouer, apprendre et grandir. Un espace où les parents peuvent discuter et échanger avec d'autres parents et professionnels de la petite enfance.

2. Activités :

- Lieu de rencontre

Chaque lundi de 9h00 à 11h00 (hors fermetures annoncées) et au moins une ouverture/un atelier organisé durant les vacances scolaires (hors vacances d'hiver), les parents, futurs parents, beaux-parents, grands-parents, ... et leurs enfants sont accueillis par la coordinatrice pédagogique et/ou par l'assistante sociale du CPAS, il leur sera proposé de profiter de l'espace aménagé pour les enfants, de jouer avec eux, de discuter entre parents autour d'une tasse de café,

Ils pourront en discuter avec les professionnels présents, poser les questions sur le rôle de parent, sur le développement de l'enfant ou simplement échanger les bonnes astuces avec d'autres parents dans un environnement bienveillant et respectueux de chacun.

Plusieurs fois par trimestre, il sera proposé des ateliers (gratuits) en lien avec la petite enfance, l'éducation, la prévention. Il sera nécessaire de s'inscrire préalablement auprès de la coordinatrice de terrain pour y participer. Quelques exemples d'ateliers organisés : éveil musical, psychomotricité, danse, massage bébé, lecture de contes, atelier lié à la santé et animé par la Maison Médicale comme « Bosses et bobos », ...

Chaque mois, le 3ème lundi, la permanence de l'ONE a lieu dans les locaux de « Toi, Moi, Nous ».

3. Le présent règlement a pour objet :

- De définir les règles d'accès aux ateliers en précisant les droits et obligations de chaque utilisateur ;
- De rappeler que le non-respect de ces règles entraîne des sanctions à l'égard des contrevenants.

« Toutes les personnes présentes dans le cadre du projet « Toi, Moi, Nous » s'engagent à respecter ce règlement. »

4. Conditions d'accès aux différents ateliers du projet « Toi, Moi, Nous »  
L'espace « Toi, Moi, Nous » est un lieu de rencontre parents enfants, il constitue un service public accessible en priorité :
  - Aux personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune de Saint-Hubert,
  - Aux personnes non domiciliées apportant la preuve de leur résidence principale sur le territoire de la commune de Saint-Hubert.
  
5. Adresse du projet et coordonnées de contact  
L'espace « Toi, Moi, Nous » se situe au premier étage de la Maison Citoyenne, avenue Paul Poncelet 22 à 6870 SAINT HUBERT.  
Coordinatrice du projet – Mélanie Coussée 0491 12 74 19 (par sms de préférence)  
ou melanie.coussee@saint-hubert.be
  
6. Partenaires du projet  
L'ONE, la Maison Médicale « L'homme et Santé » de Saint-Hubert, le CPAS de Saint-Hubert et l'AMO Chlorophylle.

## **26. Projet de règlement d'utilisation des espaces de la Maison Citoyenne**

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 mai 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'action 3 - N°5.4.02 "Maison Citoyenne" - Axe 5 : le droit à l'épanouissement culturel, social et familial. Création d'un lieu de rencontre et de convivialité ;

Considérant l'officialisation de la Maison Citoyenne et de ses espaces situés Avenue Paul Poncelet 22 à Saint-Hubert en date du 8 octobre 2022 et l'utilisation récurrente ou ponctuelle des divers locaux pour la tenue de réunions, de projets ou d'activités en lien avec les citoyens de notre ville ;

Attendu qu'un règlement permette de poser le cadre du fonctionnement, de l'utilisation et de la location des espaces de la Maison Citoyenne ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

Article unique : D'approuver le projet de règlement suivant :

PROJET V1 - Règlement d'occupation des locaux de la Maison Citoyenne  
(.../.../2023)

Présentation et objectif de la Maison Citoyenne

Coordinatrice :

Léontine BENOIT, cheffe de projet du Plan de Cohésion Sociale pour la Ville de Saint-Hubert – 061 26 09 69 [leontine.benoit@saint-hubert.be](mailto:leontine.benoit@saint-hubert.be)

Adresse : Avenue Paul Poncelet 22, 6870 Saint-Hubert – Entrée latérale.

La Maison Citoyenne est une action qui a été élaborée dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale de Saint-Hubert 2020-2025. Il s'agit d'un ensemble d'espaces permettant la mise en place récurrente ou ponctuelle d'activités, réunions et/ou de projets.

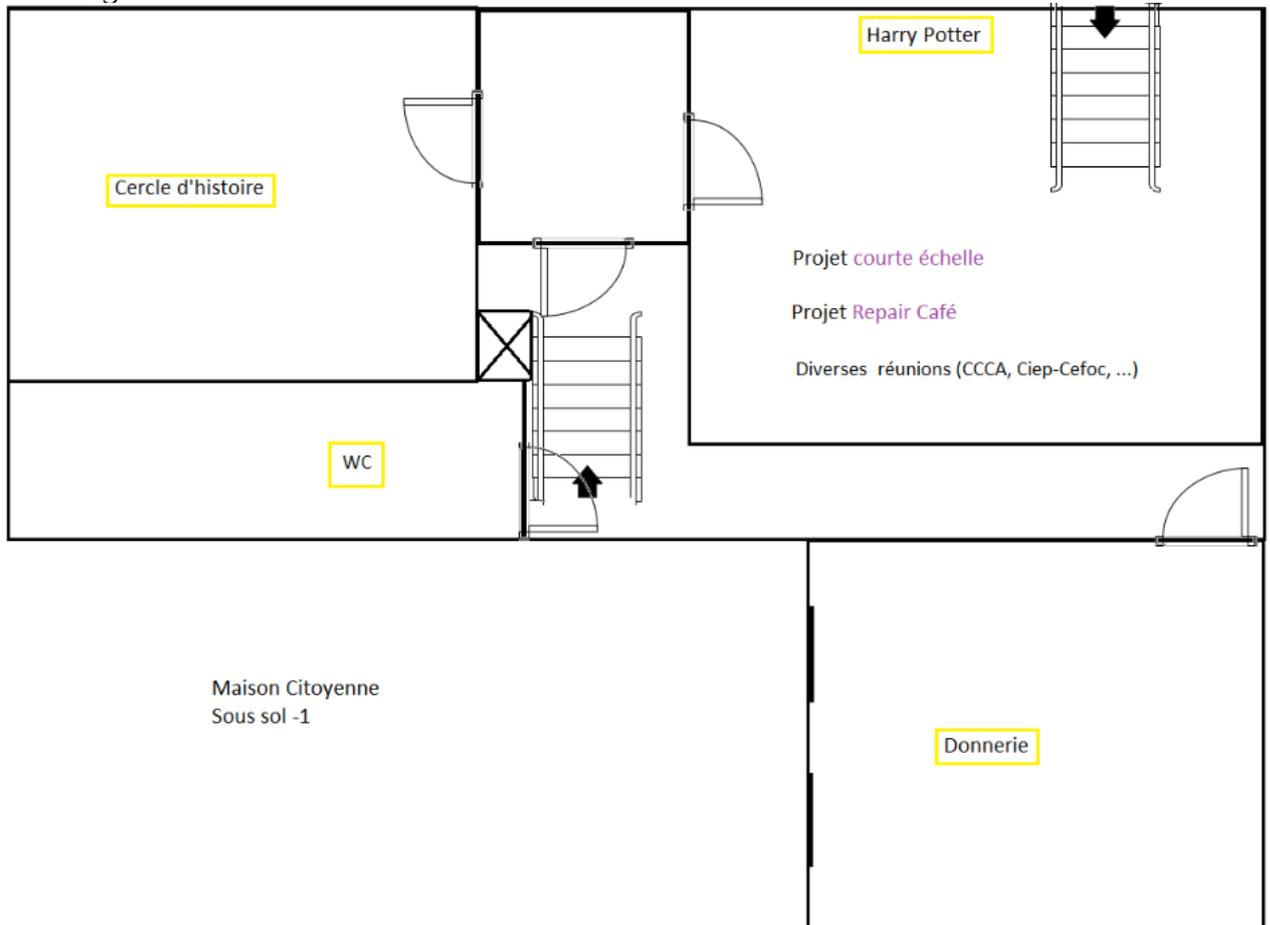
L'objectif est de permettre aux associations de citoyens de pouvoir se réunir autour d'un thème, d'un projet commun ou de tenir une réunion dans un espace agréable et convivial.

Les espaces sont mis à dispositions gratuitement pour permettre l'accessibilité à tous les citoyens et permettre la création de projets et d'actions constructives. Ces espaces s'adressent uniquement aux projets sans but lucratif.

## Description des espaces et règlement d'utilisation

### 1. Disposition des espaces

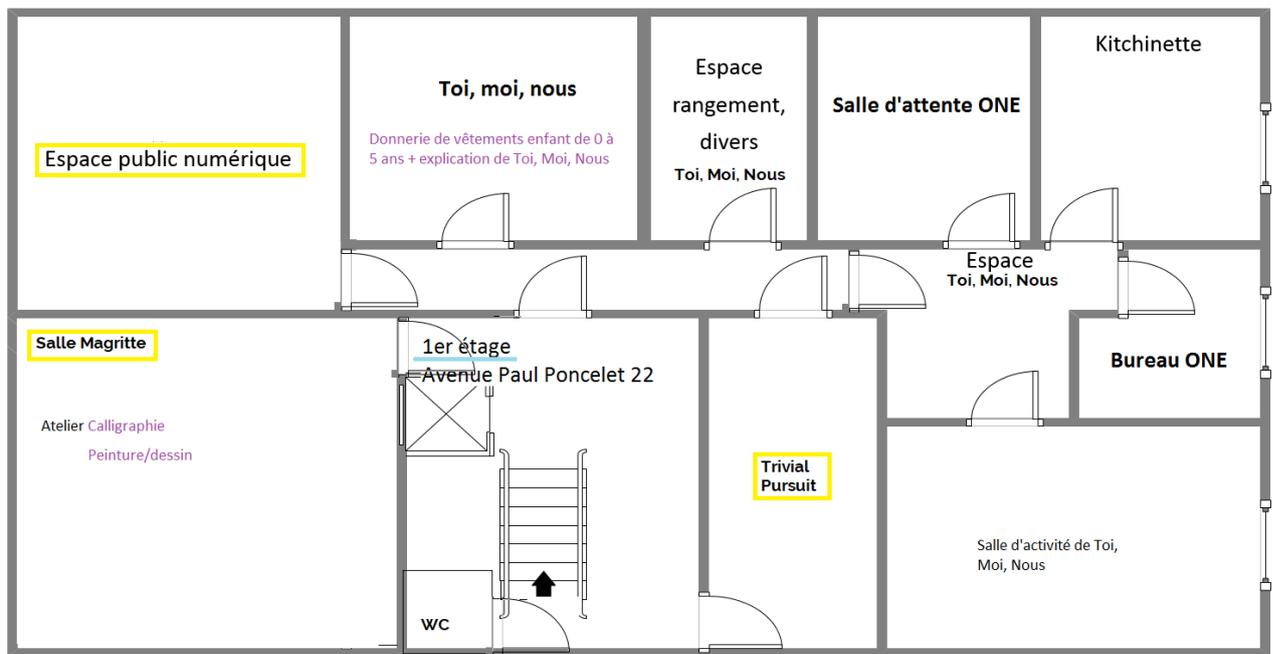
#### a. Etage -1



#### b. Etage 0 – RDC

- Bibliothèque
- Entrée latérale de la Maison Citoyenne.
- Entrée de l'espace Baby-Service

#### c. Etage +1



- d. Etage +2
  - Cortège historique et costumes
2. Locaux mis à disposition pour des activités ponctuelles
  - Salle HARRY POTTER – Etage -1
  - Salle TRIVIAL PURSUIT – Etage +1
  - Salle MAGRITTE – Etage +1
3. Nettoyage et remise en ordre
  - L'occupant est tenu de remettre en ordre les lieux occupés après l'occupation. Remettre les tables et chaises en place ainsi que de reprendre ses déchets.
  - Aucun frais de nettoyage ne sont prévus mais nous invitons tous les utilisateurs à respecter le travail du personnel d'entretien.
  - Tous les objets ou meubles quelconques utilisés lors de l'occupation et qui ne sont pas propriété de la ville seront obligatoirement enlevés à la fin de l'occupation.
4. Réservation
  - Les réservations sont effectuées par écrit (mail ou courrier) à l'attention de Madame Léontine BENOIT - [leontine.benoit@saint-hubert.be](mailto:leontine.benoit@saint-hubert.be).
  - Aucune réservation ferme ne sera acceptée par téléphone.
5. Condition d'accès à l'utilisation des salles de la Maison Citoyennes
  - Être majeur.
  - Être inscrit au registre de la population ou mettre en place un projet avec (ou à destination) des citoyens de la commune.
  - Les associations et groupements qui souhaitent utiliser les locaux s'engagent à ne demander aucun droit d'entrée aux participants.
6. Remise et restitution des clés
  - Les clés sont à enlever à l'hôtel de Ville et ce, au plus tôt la veille de l'occupation et après la signature du registre de remise des clés. Elles sont distribuées dans une enveloppe protectrice.
  - La restitution peut se faire soit en main propre au plus tard le jour ouvrable suivant la réservation soit déposée dans la boîte aux lettres de l'Hôtel de Ville.
  - Il est interdit de procéder à des copies des clés.

7. Pour le bon déroulement de la vie au sein de la Maison Citoyenne
  - À droite de l'entrée se trouve un panneau sur lequel sont suspendues des plaquettes mobiles reprenant le nom de toutes les salles et/ou projets. Dès l'entrée dans la Maison Citoyenne, il est important de placer la plaquette de la salle utilisée sur la face verte afin de prévenir de votre présence dans le bâtiment. Lors de votre départ, veillez à remettre sur la face rouge afin de communiquer votre sortie.
  - Lorsque toutes les plaquettes sont en position rouge, cela signifie que vous êtes le/la dernier(ère) à quitter les lieux et que vous pouvez refermer à clé derrière vous.
  - Pour respecter le travail des personnes présentes dans les locaux) et tous les visiteurs, il est souhaité de faire preuve de discrétion et de calme. D'éviter l'utilisation des téléphones, tablettes et autres médias lors des déplacements dans les couloirs. De limiter également le volume sonore dans les locaux afin de ne pas déranger les occupants des locaux voisins. (Bibliothèque, Baby-Service et salles de la Maison Citoyenne)
  - Veiller en quittant les lieux (WC également) à éteindre les lumières dans tous les espaces, de débrancher les appareils électriques et de verrouiller les portes et fenêtres.
8. Dispositions diverses
  - Aucune occupation n'est consentie aux organisations à caractère commercial.
  - Le Collège communal pourra refuser l'occupation des locaux à quiconque qui aura manqué à une disposition ci-dessus.
  - Toute sous-location est strictement interdite.
  - Les dispositions non prévues par le présent règlement seront réglées par le Collège communal.
  - Le règlement général de police est d'application.
9. Dispositions particulières pour les occupations récurrentes
  - Une occupation récurrente des locaux peut être convenue et déroger au présent règlement.
  - La demande d'occupation récurrente est soumise au Collège communal et une convention d'occupation doit être signée entre la Ville et l'occupant.
  - Le présent règlement s'applique uniquement aux espaces de la Maison Citoyenne. Les projets qui sont menés par la Bibliothèque dans le cadre de leur plan de développement ne sont pas soumis à ce règlement. Si des demandes parviennent à la Bibliothèque, celle-ci les dirigera vers la coordinatrice de la Maison Citoyenne.

## **27. Visa des comptes et bilan 2022 et budget 2023 du Royal Syndicat d'Initiative Régional de Saint-Hubert (RSI) BE 0407 914 692**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2023 attestant de l'utilisation de la subvention 2022 ;

Vu le bilan, le compte de résultats de 2022 et le budget 2023, ainsi que le rapport d'activité ;

Vu le rapport de l'AG ordinaire du 25 avril 2023 ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : De viser les bilan (76.542,83 €) & comptes de l'exercice 2022 (boni cumulé de 9.131,08 €), ainsi que le rapport d'activité ;

Article 2 : De viser le budget 2023 (subside communal de 40.000,00 €)

**28. Subside en numéraire 2023 au Royal Syndicat d'Initiative Régional (RSI) de Saint-Hubert**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2023 attestant de la bonne utilisation du subside accordé pour l'exercice 2022 ;

Vu les derniers comptes 2022 et budget 2023 du R.S.I. visés en séance du Conseil communal de ce 08 juin 2023 ;

Vu l'article 561/332-02, subside communal au R.S.I. du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que les missions dévolues au R.S.I., ainsi que son fonctionnement journalier nécessitent l'intervention du subventionnement de la Ville de Saint-Hubert ;

Considérant que le R.S.I. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'avis de légalité du 01/06/2023 de Madame Caroline STIEVENART, Receveur régional ;

Sur la proposition du Collège communal ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : La Ville de Saint-Hubert octroie une subvention de 40.000,00 € au R.S.I., ci-après dénommé le bénéficiaire ;

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour son fonctionnement ;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a produit les documents suivants, visés à la même séance de ce Conseil communal :

- a. Budget 2023
- b. Comptes 2022
- c. Rapport d'activité

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 561/332-02 du service ordinaire du budget 2023 ;

Article 5: La liquidation de la subvention est autorisée suite à la réception des justifications visées à l'article 3, sur le compte du R.S.I. n° BE80 1096 6403 6777 ;

Article 6: Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7: Une copie de la présente est notifiée au bénéficiaire ;

## **29. Visa des comptes 2022 et budget 2023 de l' ASBL Sports et Culture**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2023 attestant de l'utilisation de la subvention 2022 ;

Vu le bilan, le compte de résultats de 2022, le rapport d'activités 2022 et le budget 2023 de l'ASBL ;

Attendu que le compte 2022 est en déficit de 37.065,44 euros;

Que le budget 2023 est présenté avec un mali de 128.500,00 euros et reprend des recettes en subventions extraordinaires de la Ville partiellement budgétisées par la Ville ;  
Que l'ASBL sera interpellée quant à ce mali;

Sur proposition du Collège.

### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1: De viser les bilan, comptes et rapport d'activités de l'exercice 2022 de l'ASBL Sports et Culture;

Article 2: De viser le budget 2023 (subside communal ordinaire de 167.300€) ;

Article 3: D'interpeller l'ASBL quant au mali de son budget et l'incohérence entre ses prévisions de subventions communales et celles de la Ville.

## **30. Subside 2023 à l'ASBL Sport et Culture**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les derniers comptes 2022 et budget 2023 de l'ASBL Sports et Culture visés en séance du Conseil communal de ce 08 juin 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2023 attestant de la bonne utilisation du subside accordé pour l'exercice 2022 ;

Vu l'article 76404/332-03, subside communal à l'ASBL Sports et Culture, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Considérant que les missions dévolues à l'ASBL Sports et Culture, ainsi que son fonctionnement journalier nécessite l'intervention du subventionnement de la Ville de Saint-Hubert;

Considérant que l'ASBL Sports et Culture ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Vu l'avis de légalité défavorable du 01/06/2023 de Madame Caroline STIEVENART, Receveur régional ;

*Le PV de l'A.G. du 22/03/2023 n'est pas joint au dossier et il doit être signé. => **le document a été transmis entretemps***

*Le budget 2023 de l'Asbl Sports & Culture n'est pas en équilibre. Comment l'Asbl va-t-elle équilibrer son budget ? => **L'asbl sera interpellée sur cette question***

*L'Asbl a fourni uniquement la balance courante générale de 2022, pas le compte de résultats 2022, ni le bilan 2022. Il serait utile de recevoir ces documents ainsi que le rapport du réviseur aux comptes avant de valider l'octroi de la subvention pour 2023. => **les documents ont été transmis entretemps***

Sur la proposition du Collège communal.

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1: La Ville de Saint-Hubert octroie une subvention ordinaire de 167.300,00 euros à l'ASBL Sports et Culture, ci-après dénommée le bénéficiaire. Les subventions prévues au budget extraordinaire de l'Asbl Sports & Culture devront faire l'objet d'une décision complémentaire du Conseil communal fixant les modalités d'octroi de ces subventions extraordinaires ;

Article 2: Le bénéficiaire utilise la subvention ordinaire pour son fonctionnement.

Article 3: Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a produit les documents suivants, visé à la même séance de ce Conseil communal :

- Budget 2023
- Comptes 2022
- Rapport d'activité

Article 4: La subvention est engagée sur l'article 76404/332-03 du service ordinaire du budget 2023 ;

Article 5: La liquidation de la subvention est autorisée suite à la réception des justifications visées à l'article 3, sur le compte de l'ASBL Sports et Culture n° BE52 0682 3056 7209 ;

Article 6: Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7: Une copie de la présente est notifiée au bénéficiaire ;

**31. Lotissement Mirwart - versage de 30 ares 29 centiares faisant partie du domaine privé communal dans le domaine public communal**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu qu'est envisagée la création d'un lotissement sur les parcelles ci-après décrites ;

Vu le plan de division dressé par le Géomètre-Expert, Michel LECLERE, en date du 24 janvier 2023 relatif au futur lotissement de Mirwart, et plus particulièrement à l'acquisition d'emprises en vue de la création d'une nouvelle voirie, concernant les parcelles cadastrales suivantes, propriétés de la Ville :

Commune de SAINT-HUBERT - Cinquième division - Mirwart - Section A :

- une parcelle cadastrée sous numéro 890 d'une contenance de 23 ares 60 centiares
- une parcelle cadastrée sous numéro 916E2 d'une contenance de 11 hectares 5 ares 71 centiares

Considérant qu'une cession au profit du domaine public de la commune de 30 ares 29 centiares est prévue pour la création de la voirie, et que ces 30 ares 29 centiares appartenant au domaine privé de la commune doivent être versées au domaine public communal ;

Considérant que sont visées par cette cession les emprises 1 et 2 reprises au plan dont question ci-avant, savoir :

- emprise E.1 d'une contenance de 08 ares 03 centiares reprise au plan du 24 janvier 2023 dont question ci-avant sous liseré de teinte jaune étant partie de la parcelle cadastrale numéro 890 ci-avant mieux décrite ;
- emprise E.2 d'une contenance de 22 ares 26 centiares reprise au plan du 24 janvier 2023 dont question ci-avant sous liseré de teinte bleue étant partie de la parcelle cadastrale numéro 916E2 ci-avant mieux décrite ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article unique : De verser les 30 ares 29 centiares ci-avant mieux détaillés faisant partie du domaine privé communal au domaine public communal, conformément au plan de division dressé par le Géomètre-Expert, Michel LECLERE, en date du 24 janvier 2023 relatif au futur lotissement de Mirwart

**32. Droit de superficie sur une parcelle communale pour la création d'une ferme de panneaux photovoltaïques - Révision**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/10/2021 approuvant le cahier des clauses et conditions pour la création d'un droit de superficie sur une partie de la parcelle communale 2132F7 (lot 3 du plan de division joint au cahier) pour la création d'une ferme de panneaux photovoltaïques;

Vu la délibération du Collège communal du 14/02/2022 attribuant le droit de superficie sur la parcelle communale 2132F7 (12hectares 6 ares et 64 centiares) à la société Green4Power, sise rue des Guillemins 139 à 4000 Liège (l'attributaire) pour une redevance annuelle de 43.439 euros ;

Attendu que la superficie potentiellement utile de la parcelle susceptible d'accueillir un ferme de panneaux photovoltaïques ne s'avère pas être celle qui figure au cahier des charges (12ha 6a 64ca) (partie de la parcelle occupée par l'aérodrome, obligation de prévoir du côté de l'aérodrome une zone de sécurité vierge de panneaux, présence dans la zone sud d'espèces végétales protégées) ;

Considérant que la redevance prévue au cahier des charges est une redevance forfaitaire et non une redevance calculée à l'hectare ;

Considérant que le cahier des charges n'a pas envisagé un phasage de l'exploitation ;

Que ce phasage s'impose notamment parce qu'ORES et ELIA ne seront en mesure de réaliser les travaux nécessaires à la liaison de la ferme de panneaux photovoltaïques au réseau de distribution électrique qu'en 2028 ;

Considérant que le permis unique délivré le 3 mars 2023 par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué n'autorise l'implantation et l'exploitation des panneaux photovoltaïques que sur la partie Nord, d'une superficie de 4 hectares, 10 ares ;

Considérant dès lors qu'il convient d'apporter les modifications suivantes aux conditions d'octroi du droit de superficie:

*La superficie à prendre en considération pour la calcul de la redevance est de 70a, soit 4ha 10a pour la partie nord et 5ha 60a pour la partie sud.*

**DECIDE par 11 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" (L. BREUSKIN):**

Article 1 : La redevance est calculée sur la superficie autorisée par permis unique et en fonction de la date de mise en œuvre autorisée par le permis unique, à raison de 3.600 euros par hectare et par an. La redevance annuelle (non indexée) est de 14.760,00 euros ;

Article 2 : Le cautionnement équivalent à 5 % du loyer annuel sur une période de 40 ans s'établit à 29.520,00 euros ;

Article 3 : La commission mensuelle de réservation à dater du mois d'avril 2023 s'établit à 590,40 euros (4 % de 14.760,00 euros).

**33. UVCW - Assemblée générale extraordinaire - 13 juin 2023**

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2023 par l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie aux fins de participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le mardi 13 juin 2023 à 14h00 à Rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le document de travail annexé à la susdite convocation, relatif au point inscrit à l'ordre du jour;

Après discussion;

**DECIDE à l'unanimité, à main levée et sur l'ensemble des points :**

Article 1: de marquer son accord sur le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie, tel qu'il est repris dans la convocation, sur les propositions de décisions y afférentes;

Article 2: de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 13 juin 2023;

Article 3: de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 13 juin 2023;

**34. Ardenne Lesse SCRL- Assemblée générale ordinaire - 27 juin 2023**

Vu la convocation adressée ce 26 mai 2023 par la SCRL Ardenne Lesse aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le mardi 27 juin 2023 à 18h00 à Rue de la Campanule, 3 à 5580 Rochefort;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le document de travail annexé à la susdite convocation, relatif aux points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion;

**DECIDE à l'unanimité, à main levée et sur l'ensemble des points :**

Article 1: de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SCRL Ardenne Lesse, tels qu'ils sont repris dans la convocation, sur les propositions de décisions y afférentes;

Article 2: de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à la SCRL Ardenne Lesse, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 juin 2023;

Article 3: de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de la SCRL Ardenne Lesse, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 juin 2023;

### **35. OTW - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire - 14 juin 2023**

Vu la convocation adressée ce 17 mai 2023 par l'OTW aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire qui se tiendra le mercredi 14 juin 2023 à 11h00 à la Bourse-Centre de Congrès, Place d'Armes, 1 à 5000 Namur;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le document de travail annexé à la susdite convocation, relatif aux points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion;

#### **DECIDE, à l'unanimité, à main levée et sur l'ensemble des points :**

Article 1: de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de l'OTW, tels qu'ils sont repris dans la convocation, sur les propositions de décisions y afférentes;

Article 2: de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'OTW, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 14 juin 2023;

Article 3: de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'OTW, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 14 juin 2023;

Pour le Conseil:

F. LEROY,  
Le Directeur Général .

P. HENNEAUX,  
Le Bourgmestre.